

NEWSLETTER

COVID-19 : FOCUS SUR LE CHÔMAGE ET L'EMPLOI

L'EMPLOI

Le dispositif d'activité partielle est un dispositif qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés. Alors que nous traversons une crise sanitaire sans précédent, l'impact sur le monde du travail est conséquent. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'adapter ce dispositif afin de mieux protéger les employeurs et les salariés et de limiter les conséquences d'une baisse importante d'activité.

De nouvelles règles sont désormais applicables quant aux demandes d'indemnisation déposées au titre des heures chômées à compter du 1er mars 2020. Ce dispositif exceptionnel de chômage partiel, aussi appelé chômage technique, soutient l'emploi et s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable, soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué en deçà de la durée légale de travail, soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement. Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs si la baisse d'activité est occasionnée par les motifs suivants :

1. La conjoncture économique ;
2. Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
3. Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
4. La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
5. Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Dans le présent contexte, l'épidémie internationale, doit être considérée comme une circonstance à caractère exceptionnel.

D'un côté, l'employeur reçoit une allocation de la part de l'Agence de service et de paiement (ASP), allocation équivalente à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle.

D'un autre côté, le salarié reçoit une indemnité d'activité partielle de la part de son employeur et à la place de son salaire, et ce, pendant la période définie durant laquelle il se trouve en activité partielle.

Lorsque le salarié est concerné par le dispositif de chômage partiel, son contrat est suspendu et non rompu. Il est important de rappeler que pour les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent être ni sur leur lieu de travail, ni à disposition de leur employeur, ni se conformer à ses directives. De même, un employeur ne peut pas demander à un salarié placé en activité partielle de travailler en télétravail. Inversement, un salarié en télétravail ne peut bénéficier du dispositif de l'activité partielle. L'employeur ne respectant pas cette règle de non cumul du télétravail et du dispositif présenté s'expose à des sanctions pénales et administratives. Enfin, les salariés placés en position d'activité partielle perçoivent une indemnité qui garantit un revenu de remplacement à hauteur de 70 % minimum de leur rémunération antérieure brute. L'employeur peut toutefois décider de majorer le taux d'indemnisation.

- Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>
- Retrouvez l'intégralité des questions réponses sur le site du Ministère du Travail <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/activite-partielle-chomage-partiel>
- Retrouvez les fiches conseils métiers du Ministère du Travail à l'adresse suivante : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs> .

LE CHÔMAGE

Des mesures ont été prises par les autorités afin que tous les citoyens, en particulier les plus modestes, conservent un minimum de revenus pour traverser cette crise sanitaire.

De manière générale, les indemnités Pôle Emploi existantes après le 1er mars 2020 sont prolongées pendant toute la durée du confinement.

Si Pôle Emploi vous verse une allocation au titre du chômage, vous continuerez à la percevoir jusqu'à la fin du confinement. Le montant perçu restera identique pendant toute la durée de confinement imposée par les autorités.

Si vous êtes en fin de droit à la date du 1er Mars 2020, votre allocation chômage est maintenue par Pôle Emploi jusqu'à la fin du confinement. Le maintien du versement des indemnités chômage est fait automatiquement par les services de Pôle Emploi à la condition que vous vous actualisiez en temps et en heure. Consultez le calendrier 2020 de l'actualisation Pôle Emploi, en vous rendant sur le site de Pôle Emploi : <https://www.pole-emploi.fr/accueil/>

Attention, les agences Pôle Emploi sont fermées au public. Ainsi pour contacter un conseiller Pôle Emploi, vous devez le faire par téléphone au 3949 ou par mail (votre conseiller référent).

La réforme de l'assurance-chômage initialement prévue le 1er avril 2020 est reportée en septembre 2020. Pour trouver les réponses à vos questions sur l'activité à temps partiel et l'allocation chômage rendez-vous sur le site de Pole Emploi : <https://www.pole-emploi.fr/actualites/covid-19-activite-partielle-et-a.html>

AU CŒUR DE LA CIRCONSCRIPTION L'USINE PSA DE POISSY EST UN EXEMPLE DE LA REPRISE ECONOMIQUE

En dehors de la mise en place du télétravail pour le personnel du tertiaire, un dispositif de protection des salariés en usine et dans les établissements d'après-vente est mis en œuvre :

Dès l'entrée extérieure, des marquages peints au sol indiquent les positions à respecter dans des files d'attente où chaque salarié se verra remettre un flacon de gel hydroalcoolique, des masques chirurgicaux et des lunettes de protection. La prise de température qui ne doit pas dépasser 37,5°C sera systématique.

Dans l'immense entrepôt abritant l'atelier de ferrage, des rubans et marquages signalent les zones à respecter. Rouleaux d'essuie-main et désinfectant près des micro-ondes, adhésif sur les tables pour les limiter à une personne, affiches, interdiction des vis-à-vis : les mesures ne se cantonnent pas uniquement aux postes de travail.

D'autre part PSA apporte également son soutien :

→ aux personnels en première ligne pour sauver nos vie (masques, dons de matériel médical, etc.).

MERCI DE NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE : art L.541-10-1 du Code de l'environnement

A ce jour, près de 700 000 masques ont été donnés aux hôpitaux, services d'urgence et préfectures, tout en conservant le nécessaire pour les salariés en activité sur site.

En parallèle, les services médicaux du Groupe organisent le don de matériel médical (moniteurs multiparamétriques, défibrillateurs, kits de premiers secours, gants, etc.) aux hôpitaux de Mulhouse mais également de Milan et de Madrid.

→ aux personnes vulnérables (masques dans les établissements d'hébergements d'urgence et dans les associations de lutte contre l'exclusion).

<https://www.youtube.com/watch?v=iDzpFUQDcoY>

L'usine PSA de Poissy a construit plus de 8000 respirateurs à destination des centres de soins intensifs en France.

BRAVO aux ouvriers et ingénieurs pour la réactivité et l'engagement dont ils ont fait preuve. Grâce à eux, des vies ont été, sont et seront sauvées.

Les mesures à appliquer au travail :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf